

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 0252\_2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
route de Nantes et chemin des Billots**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de terrassement à la suite de la rénovation de l'éclairage public sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 -** La société EQUANS – Ineo Atlantique – Agence Agers Loire Métropole – chemin de la Maladrie – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de terrassement à la suite de la rénovation de l'éclairage public, **route de Nantes et chemin des Billots** à Mûrs-Erigné.

**Article 2 -** Cette autorisation est valable du **lundi 23 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023** et pourra être renouvelée à la demande de la société EQUANS.

**Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

**Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- **La circulation sera maintenue dans un sens (en allant vers la route de Nantes avec une réduction de chaussée, chemin des Billots. Les automobilistes venant de Denée vers Mûrs-Erigné ont l'interdiction de tourner à droite sur le chemin des Billots**

- **La circulation sera interdite, rue des Acacias**

- **Une déviation, dans un sens, sera mise en place par la route de Nantes, la rue du Buisson, la rue de la Dube, la rue de la Chapelle, le chemin du Coteau de Trioche et le chemin des Billots**

- **Stationnement interdit au droit des travaux, rue des Acacias et chemin des Billots.**

**Article 5 -** La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** pendant la durée des travaux seront assurées par la société EQUANS responsable des travaux.

**Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 -** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Directeur de la société EQUANS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 25 septembre 2023

Le Maire  
Jérôme FOYER.

